

## **Ce que dit la circulaire au sujet de la taxe d'écran**

Dans le cadre de la simplification du dispositif relatif au droit de timbre sur les annonces publicitaires sur écran et dans un souci d'adaptation au développement de nouvelles technologies de l'information dans le domaine publicitaire, la Loi de Finances pour l'année 2018 a modifié et complété les articles 251-b, 254 et 183-B du CGI de manière à :

- élargir la notion "d'annonces publicitaires sur écran" à l'ensemble des annonces diffusées sur tous types d'écrans numériques;
- simplifier le dispositif de déclaration en prévoyant un interlocuteur unique en matière de dépôt de déclaration et d'acquittement des droits ;
- instaurer une mesure de solidarité pour le paiement des droits de timbre entre les parties concernées.

### **1. Elargissement de la notion d'annonces publicitaires sur écran**

Avant l'entrée en vigueur de la Loi de Finances pour l'année 2018, le droit de timbre proportionnel de 5% prévu par les dispositions de l'article 252-I-A du CGI était applicable, conformément aux dispositions de l'article 251 du CGI, au :

- montant brut du prix de la projection versé aux exploitants des salles de spectacles **cinématographiques**;
- montant brut des redevances ou des factures perçu par les organismes publics ou privés chargés de la gestion ou de la vente des espaces publicitaires lorsque l'annonce avait lieu à la **télévision**.

Dans un souci d'adaptation du texte de loi au développement observé dans le domaine des technologies de l'information, l'article 8 de la Loi de Finances pour l'année 2018 a complété les dispositions du b) de l'article 251 du CGI, afin d'élargir l'assiette du droit de timbre proportionnel relatif aux annonces publicitaires diffusées sur tous types d'écrans numériques

(écrans publicitaires LED, écrans d'ordinateurs, androïdes, tablettes etc..).

## **2-Simplification du dispositif de déclaration**

Les dispositions de l'article 254 en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, prévoyaient l'obligation pour les annonceurs de publicité sur écran de souscrire une déclaration mensuelle des annonces **programmées pour le mois suivant** et de verser les droits correspondants au receveur de l'administration fiscale compétent.

Lorsque les annonces publicitaires étaient diffusées à la télévision, lesdites déclarations devaient être visées par les organismes chargés de la gestion ou de la vente des espaces publicitaires qui, pour leur part, étaient tenus de déposer, avant la fin de chaque mois, les copies des états récapitulatifs se rapportant aux annonces publicitaires effectuées pendant le mois précédent.

Dans un souci de simplification du dispositif précité, la Loi de Finances pour l'année 2018 a institué l'obligation pour les exploitants de salles de spectacles cinématographiques et les organismes chargés de la gestion ou de la vente des espaces publicitaires sur écran, y compris les exploitants de sites internet, de déposer avant l'expiration de chaque mois une déclaration de l'ensemble des annonces publicitaires effectuées au cours du mois précédent et de verser les droits de timbre correspondants.

Toutefois, lorsque les annonces sont effectuées auprès des organismes gestionnaires non-résidents, le dépôt de la déclaration et le paiement des droits de timbre sont effectués par les annonceurs de publicité concernés par lesdites annonces.

A noter que le dépôt des déclarations en matière de droits de timbre et le versement des droits correspondants doivent être effectués obligatoirement par procédé électronique à compter du 1er janvier 2018.

## **2-Consécration du principe de solidarité en matière de**

## **recouvrement des droits de timbre**

La Loi de Finances pour l'année 2018 a consacré le principe de solidarité en matière de recouvrement des droits de timbre entre les annonceurs de publicité d'un côté et les organismes gestionnaires des espaces de publicité, à savoir, selon le cas, les exploitants de salles de spectacles cinématographiques, les exploitants de sites internet et autres.

Toutefois, la mise en œuvre du mécanisme de la solidarité susvisée demeure subordonnée à la non justification, par l'annonceur de publicité, du paiement des droits exigibles aux organismes gestionnaires tenus au versement des droits en question au Trésor.

### **Date d'effet**

Les dispositions de l'article 183-B du CGI telles que modifiées par la LF 2018 s'appliquent aux annonces publicitaires réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.